

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Depuis 2004, les activités équestres constituent des activités de nature agricole. Ces activités sont donc soumises à la TVA selon les modalités du régime agricole et bénéficient du taux réduit, fixé à 7% au 1^{er} janvier 2012 contre 5,5% avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011.

Des activités équestres à la TVA réduite

Indépendamment du régime juridique des activités pratiquées dans les établissements équestres, le régime de TVA des activités équestres peut dans certains cas, bénéficier d'un taux réduit de 7%, fondé sur le caractère agricole du dressage et de l'entraînement des équidés dans le but d'une exploitation (article 278 bis du CGI) ou sur le caractère physique et sportif de l'utilisation des animaux (article 279 sexies du CGI).

Voici un tableau récapitulatif des différentes activités et les taux qui leur sont applicables.

Activité	Taux de TVA	Référence juridique
Enseignement sur des équidés dans un centre équestre	7%	Art. 279 b sexies du CGI (Instruction 2012)
Leçons d'équitation dispensées par un enseignant indépendant directement payé par ses élèves	Exonération de TVA	Art. 261-4 4°b du CGI (Instruction 2004)
Entraînement, préparation, dressage d'équidés dans le but d'une exploitation	7%	Art. 278 bis 3° du CGI (Instruction 2004)
Location d'équidés par un établissement équestre	7%	Art. 278 bis 3° du CGI (Instruction 2004)
Promenade à cheval ou en attelage avec ou sans encadrement	7%	Art. 278 bis 3° du CGI (Instruction 2004)
Pension d'équidés avec entretien de l'équidé	7%	Art. 278 bis 3° du CGI (Instruction 2004)
Pension d'équidés avec enseignement	7%	Article 279 b sexies du CGI (Instruction 2012)
Frais accessoires à la pension (maréchalerie, soins vétérinaires, tonte, intégrés au prix de pension)	7% (facture globale) 19,6% (facturation séparée)	Art. 298 bis III bis du CGI (Instruction 2004)
Location de boxes sans entretien du cheval	19,6%	Art. 256-I du CGI (Instruction 2004)
Vente d'un cheval à un professionnel assujetti à la TVA	7%	Art. 278 bis 3° du CGI (Instruction 2004)
Vente d'un cheval à un particulier ou un non assujetti	2,10% TVA sur l'ensemble du prix ou sur la marge*	Art. 281 sexies du CGI (Instruction 2001) Arrêt de la CJCE du

		01/04/2004
Vente de sellerie	19,6%	Art. 256-I du CGI (Instruction 2004)
Restauration sauf boissons alcooliques	7%	
Hébergement	19,6%	
Formation professionnelle continue délivrée par un organisme de formation déclaré	Exonération de TVA	261- 4 4°a du CGI
Spectacles avec des équidés	19,6%	Art. 256-I du CGI
Licences	Exonération de TVA	Art. 261-7-1 a du CGI
Engagements en compétitions FFE	Exonération de TVA	Art. 261-7-1° a du CGI
Gains en compétitions FFE	Exonération de TVA	Art. 261-7-1° a du CGI (Instruction 2004)

* sous certaines conditions, un cheval acheté à un particulier non éleveur et revendu après dressage est considéré fiscalement comme un bien d'occasion, à ce titre, le taux de TVA ne va s'appliquer que sur la marge bénéficiaire (différence entre le prix d'achat et le prix de vente).

Références juridiques :

Code général des impôts : articles [261](#), 278 bis, 279 sexies b, 281 sexies, 279A et 298 bis

[Loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28 décembre 2011 publiée au JO du 29 décembre 2011](#)

Instruction fiscale de janvier 2012 relative au relèvement du taux réduit à 7% par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-1978

Instruction fiscale [n° 118 du 26 JUILLET 2004](#) (BOI n°3 I-2-04) relative aux règles de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.

Instruction fiscale [n°27 du 12 mars 2009](#) (BOI n°5 E-4-09) relative à l'immobilisation des chevaux.

Instruction fiscale n° 78 du 14 novembre 2011 ([5 E-4-11](#)): sur les recettes accessoires.

Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 1er avril 2004, [affaire C320/02](#) (vente d'équidés après dressage assimilées à des biens d'occasion)